

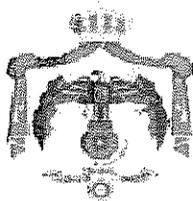
CONVENTION DE JUMELAGE

entre

*LA COUR DE CASSATION
DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE*

et

*LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*



**LA COUR DE CASSATION
DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

représentées par

**LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice
comme élément essentiel de l'état de droit et de sa consolidation,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est
fondée l'organisation judiciaire du Royaume hachémite de Jordanie et
celle de la République française,

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux
cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la
Jordanie et la France,

ont convenu ce qui suit :

Article 1er : La Cour de cassation du Royaume hachémite de Jordanie et la Cour de cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Article 4 : Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

La commission de suivi se compose du président de la Cour de cassation du Royaume hachémite de Jordanie ou de son représentant et du premier président de la Cour de cassation de la République française ou de son représentant, ainsi que d'un membre de la cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des présidents.

Article 5 : La commission établit, dans la mesure des moyens disponibles, une programmation des actions de jumelage notamment par :

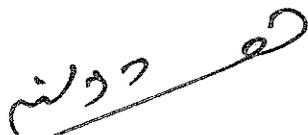
- l'organisation et la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;

- l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre les services de documentation et d'études respectifs ;
- l'organisation de colloques et de séminaires sur des thèmes identifiés et choisis d'un commun accord par les deux Cours.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

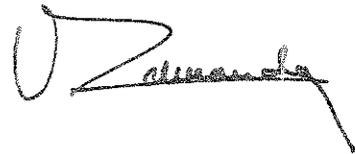
En double original en arabe et en français, les deux textes faisant également foi et liant les deux parties pour les objectifs déterminés par la convention à compter du jour de la signature

Le président de la Cour de cassation
du Royaume hachémite de Jordanie,



Hisham AL TAL

Le premier président de la Cour de cassation
de la République française,



Vincent LAMANDA